



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session, (21-25 août 2017)****Avis n° 45/2017, concernant Hasnat Karim (Bangladesh)<sup>1</sup>**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 19 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bangladais une communication concernant Hasnat Karim. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Elina Steinerte n'a pas pris part à l'examen de l'affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Hasnat Karim a la double nationalité bangladaise et britannique. Il est marié et a deux enfants. Il enseignait à l'Université Nord-Sud de Dacca avant de devenir directeur de la société d'ingénierie de son père.

5. Selon la source, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, M. Karim et sa famille se trouvaient à la boulangerie artisanale *Holey Artisan Bakery*, à Dacca, pour y célébrer le treizième anniversaire de leur fille. Vers 21 h 20, un groupe de 5 hommes armés a attaqué le restaurant. Au cours de l'attaque et après, 20 personnes ont été tuées et plusieurs autres ont été retenues en otage. La source déclare que M. Karim et sa famille ont survécu à l'attaque car ils ont pu prouver qu'ils étaient musulmans en récitant des versets du Coran. Les assaillants ont déclaré qu'ils ne feraient pas de mal à leurs frères musulmans.

6. La source rapporte que l'oncle de M. Karim lui a téléphoné pendant le siège. Les hommes armés ont demandé à M. Karim de rappeler son oncle pour lui dire d'informer la police qu'elle ne devait pas s'approcher de la boulangerie, sans quoi les otages seraient exécutés. La source affirme que les assaillants ont alors fait marcher M. Karim devant eux pour leur servir de bouclier humain alors qu'ils tentaient de sécuriser les lieux.

7. Le 2 juillet 2016 vers 7 heures, les services de sécurité ont lancé une opération de libération des otages. Les assaillants et deux policiers ont été tués et les 13 otages restants ont été sauvés. Tous les otages survivants ont été emmenés pour être interrogés. La source signale que tous les otages ont été libérés, à l'exception de M. Karim et d'une autre personne : les autorités leur reprochaient d'avoir participé à l'attaque terroriste présumée. M. Karim a été retenu par le Bureau des enquêtes de la police, mais les autorités ont d'abord refusé de reconnaître qu'elles le détenaient.

8. Le 13 juillet 2016, le Bureau des enquêtes a demandé à l'épouse de M. Karim de se présenter à son siège. Après plusieurs heures d'interrogatoire, l'épouse a été autorisée à voir M. Karim très brièvement, en compagnie de la mère de celui-ci, sous la surveillance des autorités.

9. Le 3 août 2016, la famille de M. Karim a été convoquée au poste de police où elle a été informée que M. Karim serait officiellement placé en état d'arrestation et traduit devant un tribunal. Selon la source, la famille a également été informée qu'après trois ou quatre jours de détention provisoire, elle pourrait demander une libération sous caution et ramener M. Karim chez lui.

10. Le 4 août 2016, M. Karim a été officiellement placé en état d'arrestation sur la base de l'article 54 du Code de procédure pénale et sa détention provisoire a été prolongée de huit jours. L'article 54 permet à la police de détenir une personne sans mandat dans neuf cas de figure différents. La source se réfère à un arrêt majeur de la Chambre d'appel de la Cour suprême du Bangladesh en date du 24 mai 2016 critiquant fortement l'utilisation de l'article 54 et confirmant une série de directives de la Chambre haute visant à garantir que les pouvoirs d'arrestation sans mandat de la police soient compatibles avec les garanties constitutionnelles.

11. Le 13 août 2016, M. Karim a été présenté à un juge au sujet de l'attaque contre la *Holey Artisan Bakery*. Selon la source, les représentants des forces de l'ordre ont déformé les circonstances de l'arrestation de M. Karim devant le tribunal. La source affirme que les autorités ont tenté de donner une apparence légale à la détention de M. Karim en le présentant devant un magistrat et en prétendant qu'il venait d'être arrêté ce jour-là (le 13 août). M. Karim a de nouveau été placé en détention provisoire pour huit jours.

12. Selon la source, le 14 août 2016, les autorités ont gelé les comptes bancaires professionnels du père de M. Karim sans aucune justification.

13. Le 22 août 2016, à la fin de la période de détention provisoire, M. Karim a été traduit en justice et la police n'a pas demandé de nouvelle période de détention provisoire aux fins de l'enquête. La source affirme que M. Karim a été envoyé à la prison de Keraniganj sans qu'aucun chef d'inculpation n'ait été retenu contre lui. Le 24 août 2016, le tribunal d'instance a rejeté sa demande de mise en liberté sous caution, sans motiver dûment sa décision.

14. Le 2 septembre 2016, M. Karim a été transféré de la prison de Keraniganj à celle de Kashimpur, dans un bâtiment de haute sécurité (niveau quatre). La source souligne que M. Karim a fini par être informé des faits qui lui étaient reprochés le 4 octobre 2016, soit deux mois après sa première comparution devant un tribunal, même si aucun fondement n'a été expressément invoqué pour justifier son maintien en détention. Le 30 octobre 2016, une nouvelle demande de libération sous caution a été rejetée par un tribunal de district.

15. La source allègue que depuis qu'il est en détention, M. Karim est privé du droit d'avoir des contacts avec sa famille et d'autres personnes. Elle affirme notamment que :

a) M. Karim a été privé de contacts réguliers avec sa famille. Au début de sa détention, il a été placé au secret pendant quelques semaines au cours desquelles sa famille n'a pas pu lui rendre visite. Après sa comparution devant le tribunal d'instance, il a été autorisé à voir sa famille pour une courte visite supervisée deux fois par mois ;

b) M. Karim n'a pas été autorisé à consulter un avocat depuis son arrestation le 2 juillet 2016. Le 14 août 2016, un avocat local s'est rendu au tribunal d'instance au nom de M. Karim, mais les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il arrête de le représenter ;

c) Le 4 novembre 2016, M. Karim s'est vu refuser une mise en liberté conditionnelle temporaire et surveillée pour assister aux funérailles de son père, bien que ce droit soit généralement accordé aux condamnés, y compris à ceux qui purgent des peines pour les infractions les plus graves ;

d) Jusqu'au 13 février 2017, M. Karim s'est vu refuser l'accès à la protection consulaire britannique. Il en bénéficie désormais, mais sous la supervision du Bureau des enquêtes. En conséquence, aucune discussion ouverte ne peut avoir lieu entre M. Karim et les représentants de la Haute Commission britannique, par crainte des répercussions possibles ;

e) M. Karim souffre d'une maladie cardiaque depuis un acte de chirurgie cardiaque pratiqué d'urgence en 2014, mais il ne reçoit pas de traitement approprié en détention et n'a pas été examiné par un cardiologue.

16. La source allègue que les autorités ont publié des déclarations mensongères concernant M. Karim. En particulier, la police a à tort établi un lien entre lui et un des hommes armés ayant attaqué la Holey Artisan Bakery, un étudiant de l'Université Nord-Sud de Dacca. La police a affirmé que M. Karim avait été congédié de son poste de chargé de cours à l'université en raison de ses liens avec une « organisation militante ». Cependant, la source affirme que M. Karim a quitté le poste pour travailler comme ingénieur civil avec son père, et que l'université a confirmé que M. Karim avait quitté son emploi de son plein gré.

17. La source souligne que la situation générale au Bangladesh est désastreuse pour ce qui est de la protection de l'espace démocratique et des droits de l'homme et fait observer que les disparitions forcées et la détention arbitraire sont pratiques courantes. Elle affirme que le Gouvernement a pour pratique bien établie d'arrêter des opposants politiques, en leur refusant de communiquer avec un avocat ou leur famille et en niant publiquement qu'ils ont été arrêtés. Selon elle, le Gouvernement élimine ces opposants de manière illégale, notamment : a) en fabriquant des accusations de toutes pièces et en faisant croire que les intéressés ont été arrêtés le jour de leur comparution devant le tribunal, b) en déposant les intéressés de l'autre côté de la frontière indienne, où ils sont arrêtés et inculpés pour entrée illégale sur le territoire ou ne sont tout simplement plus revus, ou c) en les exécutant dans ce qui est connu sous le nom de « tirs croisés ».

18. La source soutient que M. Karim a été privé des garanties d'un procès équitable et que sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail. Plus précisément, la source soumet que :

a) L'arrestation de M. Karim après l'attaque était illégale et dépourvue de fondement juridique. M. Karim a été placé en détention sur la base de l'article 54 du Code de procédure pénale, qui est lui-même contraire à l'article 9 du Pacte ;

b) Depuis le 2 juillet 2016, M. Karim est détenu sans avoir été officiellement inculpé et les autorités l'empêchent de communiquer avec un avocat et d'avoir régulièrement des contacts avec sa famille ;

c) Aucune preuve n'indique que M. Karim a été impliqué dans l'attaque terroriste présumée, et tout élément de preuve produit a pu être fabriqué de toutes pièces.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Le 19 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 18 juillet 2017 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Karim. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette détention est conforme aux obligations qui incombent au Bangladesh en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier au regard des instruments internationaux ratifiés par le Bangladesh. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Karim.

20. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

21. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

22. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail a reçu ces dernières années plusieurs communications concernant le Bangladesh qui portaient sur des faits semblables à ceux allégués en l'espèce, à savoir des cas de détention arbitraire et de détention au secret, de détention provisoire de longue durée sans inculpation et de déni du droit à l'assistance d'un conseil et du droit de communiquer avec sa famille (voir par exemple les avis n° 51/2013, 37/2013 et 66/2011). La récurrence de tels cas tend à renforcer la crédibilité de ce qu'avance la source en l'espèce.

23. Le Gouvernement n'a fourni, en réponse à la demande d'information formulée par le Groupe de travail, ni élément de preuve ni documentation qui démontrerait un lien quelconque entre M. Karim et les hommes armés auteurs de l'attaque contre la Holey Artisan Bakery le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le Groupe de travail estime dès lors qu'en étant pris comme otage pendant le siège de la boulangerie, qui a duré toute la nuit, M. Karim a été privé de sa liberté par les assaillants. En outre, M. Karim a ensuite été privé de sa liberté par les autorités de l'État, en l'occurrence le Bureau des enquêtes de la police. Les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté par les autorités sont examinées l'une après l'autre ci-après.

24. Le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de M. Karim ont donné lieu à plusieurs violations de l'article 9 du Pacte. La source avance qu'aucun chef d'inculpation n'a été prononcé contre M. Karim, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. Bien que M. Karim ait eu connaissance de ce qui lui était reproché le 4 octobre 2016, il ne

sait toujours pas s'il fait officiellement l'objet d'une inculpation et, le cas échéant, quels en sont les chefs, alors que cela fait plus d'un an qu'il a été arrêté (le 2 juillet 2016, après la prise d'otages). Le Groupe de travail estime que cette situation est contraire au droit que tient M. Karim du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte d'être informé dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. En n'informant pas M. Karim dans le plus court délai des accusations portées contre lui, les autorités ont manqué à leur obligation de justifier la détention de l'intéressé par un fondement juridique<sup>2</sup>.

25. En outre, le Groupe de travail considère que le droit de M. Karim d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et son droit d'introduire un recours devant un tribunal, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, n'ont ni l'un ni l'autre été respectés en l'espèce. La source rapporte que M. Karim a été présenté à un juge pour la première fois le 13 août 2016, soit six semaines après son appréhension (le 2 juillet 2016). Le Comité des droits de l'homme a déclaré à propos du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte que si le sens à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier dans chaque cas, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. Il a aussi déclaré :

« De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Maintenir quelqu'un sous la garde de policiers plus longtemps, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements<sup>3</sup>. ».

26. En outre, selon les informations communiquées par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, M. Karim n'a pas été régulièrement en contact avec sa famille et n'a pas pu communiquer avec un avocat depuis le 2 juillet 2016. Il n'a donc pas eu concrètement les moyens de contester la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, que ce soit par ses propres démarches ou avec l'aide de sa famille ou de son avocat.

27. Le Groupe de travail est par conséquent d'avis qu'aucun fondement juridique n'a été invoqué pour justifier l'arrestation et la détention de M. Karim et que sa privation de liberté relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

28. En outre, le Groupe de travail considère que les informations communiquées par la source font apparaître des violations du droit de M. Karim à un procès équitable. En effet, M. Karim est en détention provisoire depuis plus d'un an et ses demandes de libération sous caution ont été rejetées au moins deux fois. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle, et doit être aussi brève que possible. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile<sup>4</sup>. Comme le fait valoir la source – et le Gouvernement ne l'a pas contesté – la demande de libération sous caution formée par M. Karim le 24 août 2016 a été rejetée par le tribunal d'instance sans motivation suffisante, ce qui constitue un manquement à l'obligation de procéder à une appréciation au cas par cas découlant du paragraphe 3 de l'article 9. En vertu de cette disposition, en admettant que M. Karim ne pouvait pas être jugé dans un délai raisonnable, il avait le droit d'être libéré, règle qui n'a manifestement pas été appliquée en l'espèce. L'allégation selon laquelle les autorités auraient tenté de faire penser que M. Karim avait été arrêté le jour même de sa comparution devant le juge (le 13 août 2016) ne modifie pas ce constat, car il ressort des informations non contestées communiquées par la source que M. Karim a en réalité été arrêté le 2 juillet 2016.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour savoir si l'article 54 du Code de procédure pénale bangladais est aussi contraire à l'article 9 du Pacte.

<sup>3</sup> Voir l'observation générale du Comité n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

<sup>4</sup> Ibid., par. 38.

29. La source soutient que M. Karim a été détenu au secret pendant les premières semaines de sa détention et qu'il a depuis lors été privé de la possibilité de recevoir régulièrement des visites de sa famille ainsi que de l'assistance consulaire confidentielle de la Haute Commission britannique à laquelle il a droit en tant que ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Groupe de travail a toujours fait valoir que la détention au secret n'est pas autorisée par le droit international des droits de l'homme car elle est contraire au droit de contester la légalité de la détention devant un juge (voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 53/2016 et 56/2016). En outre, le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret prolongée créait des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a)), et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que le recours à la détention au secret était interdit par le droit international (voir, par exemple, A/HRC/13/39/Add.5, par. 156).

30. Le Groupe de travail est d'avis que la détention au secret de M. Karim était contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. De plus, les restrictions aux contacts entre M. Karim et sa famille ainsi qu'à son accès aux autorités consulaires constituent une violation du droit de communiquer avec le monde extérieur, protégé par des normes telles que les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>5</sup> et les principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

31. Le Groupe de travail constate également que M. Karim a été privé de l'assistance d'un avocat depuis son arrestation, le 2 juillet 2016, en violation du droit à l'assistance d'un conseil consacré au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Ainsi que l'a déclaré le Groupe de travail dans le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal<sup>6</sup>, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation (par. 12).

32. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par l'allégation de la source selon laquelle un avocat local aurait tenté d'assurer la défense de M. Karim le 14 août 2016 mais les autorités auraient fait pression sur lui afin qu'il cesse de le représenter. Le Groupe de travail rappelle le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, aux termes duquel « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement » (par. 15). Le Groupe de travail fera part de cette situation au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'il l'examine de plus près.

33. Le Groupe de travail conclut donc que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Karim arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

34. Le Groupe de travail tient à faire part de sa profonde préoccupation concernant l'intégrité physique et mentale de M. Karim depuis son arrestation le 2 juillet 2016, compte tenu en particulier du fait que M. Karim était déjà victime lorsqu'il a été pris en otage par des hommes armés. La source indique que l'intéressé, qui souffre de troubles cardiaques graves, ne reçoit pas de traitement adapté en détention et n'a pas été vu par un cardiologue. Le risque de préjudice irréparable pour la santé de M. Karim, y compris le risque de décès en prison, est accru par son maintien en détention. Ce traitement est contraire au droit que l'intéressé tient du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte d'être traité avec humanité et avec

<sup>5</sup> Voir A/RES/70/175.

<sup>6</sup> Voir A/HRC/30/37.

le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents du Conseil des droits de l'homme pour qu'ils l'examinent de plus près, notamment afin de déterminer si le Bangladesh a manqué aux obligations qui découlent de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer M. Karim immédiatement et sans conditions.

35. Le Groupe de travail relève avec préoccupation le silence gardé par le Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion de répondre aux graves allégations de la source dans la présente affaire ni aux autres communications concernant le Bangladesh (voir, par exemple, les avis du Groupe de travail n<sup>os</sup> 51/2013, 37/2013, 66/2012, 63/2012 et 66/2011 et la décision n<sup>o</sup> 5/1995).

36. Le Groupe de travail accueillerait avec satisfaction une invitation du Gouvernement bangladais à se rendre dans le pays pour la première fois, ce qui lui permettrait de travailler de manière constructive avec les autorités bangladaises pour résoudre les graves problèmes qui se posent en matière de privation arbitraire de liberté. Le bilan du Bangladesh dans le domaine des droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en mai 2018 ; cela constitue l'occasion pour le Gouvernement de montrer sa volonté de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de rendre ses lois et pratiques conformes au droit international des droits de l'homme.

### **Dispositif**

37. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hasnat Karim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

38. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bangladais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Karim et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du risque de préjudice irréparable pour la santé et l'intégrité physique et mentale de M. Karim, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

40. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Karim, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

41. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour suite à donner.

### **Procédure de suivi**

42. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Karim a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Karim a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Karim a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Bangladesh a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

43. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

44. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

45. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

*[Adopté le 22 août 2017]*

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.